

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard des dispositions du second projet de Règlement numéro RRU2-26-2016 aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro RRU2-2012

1. Objet du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 novembre 2016, le conseil municipal a adopté, le même jour, le second projet suivant : ***Règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 et plus spécifiquement d'autoriser, dans certains parcs et espaces verts, uniquement les usages de la classe Parcs et espaces verts (P-2) et, parmi la classe Communautaire (P-1), les sous-catégories Services socioculturels, récréatifs et Autres services publics.***

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, aux heures normales d'ouverture du bureau.

Ainsi, une demande relative aux dispositions ayant pour objet d'autoriser, dans le boisé du Chemin du Roy, le parc du Domaine Caché, le parc Jacques-Auclair, le parc Roger-Lemelin, le parc des Riverains, l'espace vert situé à la jonction des rues des Huards et des Goélands, le parc Roland-Miron, le parc Yves-Thériault, l'espace vert bordant la rue de la Promenade et celui bordant la rue des Jardins de l'Aurore, *uniquement les usages de la classe Parcs et espaces verts (P-2) et, parmi la classe Communautaire (P-1), les sous-catégories Services socioculturels, récréatifs et Autres services publics*, peut provenir des zones P-93, R-82, R-3, R-87, R-63, R-128, R-129, R-130 et R-141 et des zones contiguës.

2. Zones contiguës

- Zones contiguës à la zone P-93 (boisé du Chemin du Roy) : R-91, R-92, C-98, R-108 et R-154.
- Zones contiguës à la zone R-82 (parc du Domaine Caché) : C-77, R-79, R-80, R-81, R-83 et L-84.
- Zones contiguës à la zone R-3 (Parc Jacques-Auclair) : A-2, R-3, A-4 et C-8.
- Zones contiguës à la zone R-87 (parc Roger-Lemelin) : R-86, R-88, A-89, P-90, C-94 et C-96.
- Zones contiguës à la zone R-63 (parcs des Riverains et espace vert situé à la jonction des rues des Huards et des Goélands) : A-52, A-54, A-56, R-60, C-62, R-64 et P-78.
- Zones contiguës à la zone R-128 (parc Roland-Miron) : C-109, C-111, C-116, A-125, R-129, C-135 et C-137.
- Zones contiguës à la zone R-129 (parc Yves-Thériault) : A-125, R-128, R-130, R-131 et C-137.
- Zones contiguës à la zone R-130 (espace vert bordant la rue de la Promenade) : R-129, R-131, C-140.
- Zones contiguës à la zone R-141 (espace vert bordant la rue des Jardins de l'Aurore) : R-138, R-139, C-140, R-142, A-143, R-146 et R-149.

Le plan de zonage peut être consulté au bureau municipal ou sur le site Internet de la Ville, <http://www.ville.lavaltrie.qc.ca/> à l'annexe A du règlement de zonage RRU2-2012.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 8^e jour qui suit la publication du présent avis ;

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **7 novembre 2016** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **7 novembre 2016**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal au 1370, rue Notre-Dame à Lavaltrie, aux heures normales d'ouverture de bureau.

Donné à Lavaltrie, ce 23^e jour du mois de novembre deux mille seize.

Madeleine Barbeau, greffière